



Direction de l'éducation,
de l'enfance et de la jeunesse
03.44.29.52.00

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service public municipal placé sous la responsabilité du Maire. La Direction de la Logistique et la Direction de l'Enfance organisent l'activité et veillent au bon fonctionnement du service. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la restauration municipale, document est communicable sur simple demande écrite.

I - L'ENCADREMENT DES ENFANTS

1. L'encadrement des enfants

L'encadrement éducatif des enfants est assuré par du personnel compétent recruté par la Ville et chargé de cette mission : animateurs des Accueils de Loisirs, ATSEM, enseignants et agents vacataires.

Le (la) Directeur(trice) de l'école conserve par ailleurs toutes ses responsabilités et prérogatives quant à la bonne marche de l'établissement scolaire et fait part au Maire des éventuelles difficultés rencontrées. Il (elle) participe au bon fonctionnement du service en effectuant notamment le relais des informations relatives aux élèves présents ou absents chaque jour de restauration auprès des animateurs.

2. Le taux d'encadrement

Aucune obligation n'existe pour fixer le nombre d'enfants par adulte pour la restauration scolaire. Dans sa mission éducative et pour répondre au mieux à la qualité d'accueil des enfants, la Ville de Creil a fixé le taux d'encadrement à 1 animateur pour 8 enfants en maternelle et à 1 animateur pour 20 enfants en élémentaire.

En cas de déplacement en dehors du groupe scolaire pour se rendre au lieu de restauration, un animateur supplémentaire renforce l'équipe, quel que soit le nombre d'enfants et selon le nombre d'enfants la règle énoncée au paragraphe ci-dessus est appliquée.

II – COMPORTEMENT DE L'ENFANT

Les enfants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte au respect des adultes ainsi qu'à celui des autres enfants ou du matériel et des locaux.

Si le comportement de l'enfant le justifie, l'information sera relayée auprès de la Direction de l'Enfance et de l'élu du secteur. Selon la gravité de la situation un avertissement sera adressé à la famille pour information ainsi qu'au Directeur de l'Etablissement. Les parents devront aussi intervenir auprès de leur enfant, en accord et en cohérence avec les décisions prises avec le Responsable de la restauration.

En cas de manquement grave (sortie de l'école, non-respect du personnel ou des camarades, non-respect de la nourriture ou du matériel) sur proposition de l'équipe d'encadrement, le Maire ou son Représentant pourra prononcer une exclusion temporaire de l'enfant. L'exclusion de la restauration pourra être définitive en cas de récidive ou de mauvaise volonté manifeste.

Parallèlement, une démarche pourrait être engagée avec la famille.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PARENTS

1. L'inscription à la Restauration scolaire et réservation des repas

• Admission des enfants :

L'inscription des enfants par les services de la Mairie est obligatoire préalablement à l'admission de ceux-ci en Restauration Scolaire.

La famille doit avoir conscience du risque qu'elle encourt de ne pas procéder à cette inscription en terme de responsabilité.

Hormis le dossier d'inscription, une réservation des repas selon un calendrier précis, doit être faite par les familles. Le délai de réservation est fixé à 48 heures avant la consommation du repas (cf. « Inscription des enfants »).

Dans le cas d'une non inscription préalable des enfants ou d'une non réservation préalable des repas dans le délai imparti, un repas de substitution sera systématiquement servi et facturé au tarif le plus élevé (cf. « Tarifs »).

L'accès à la Restauration est ouvert :

- à tous les enfants d'âge élémentaire scolarisés à Creil,
- aux enfants d'âge maternel scolarisés à Creil ayant 3 ans révolus, et prioritairement à ceux dont les deux parents travaillent, en raison du nombre de places limité dans les restaurants scolaires.

- **Inscription des enfants :**

Un document préalable est établi à chaque rentrée scolaire par la famille auprès de chaque mairie de quartier dont dépend l'école fréquentée par l'enfant. L'inscription est à renouveler tous les ans.

Ce dossier devra préciser le ou les jours de la semaine où l'enfant sera présent en restauration, en particulier lorsque l'enfant fréquente de manière régulière le service ; la restauration occasionnelle des enfants est également possible à condition de réserver les repas dans les délais imposés ci-dessous.

La réservation - ou, le cas échéant, l'annulation - des repas s'effectue obligatoirement, au plus tard, 2 jours ouvrés avant le jour de restauration, avant 10h00 selon le calendrier ci-dessous :

- le MARDI pour le JEUDI suivant
- le MERCREDI pour le VENDREDI suivant
- le JEUDI pour le LUNDI suivant
- le VENDREDI pour le MARDI suivant

En cours d'année, les réservations doivent être renouvelées avant les vacances scolaires.

- **Tarifs :**

Les tarifs sont fixés par délibération de la Ville de Creil et sont établis d'après un quotient familial calculé à partir des ressources annuelles des familles.

En cas de repas consommé sans inscription ni même réservation préalable dans le délai requis (48 heures à l'avance), le prix à payer par repas correspond à celui fixé au quotient 12 par délibération du Conseil Municipal.

- **Règlement financier :**

Les modalités de règlement financier des familles sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

La facturation est faite a posteriori. Le règlement de la participation s'effectue en fin de mois sur envoi d'un avis de sommes à payer du Trésor Public.

- **Présence des enfants au restaurant :**

Chaque directeur d'école aura en sa possession la liste actualisée des enfants inscrits en restauration.

Cependant, les listes étant adressées aux écoles le jeudi pour la semaine suivante, il se peut que les réservations faites en fin de semaine n'apparaissent pas sur les listes. Une actualisation des listes ou une liste complémentaire sera donc transmise par mail aux directeurs d'écoles pour une prise en compte et rajout des réservations à la liste initiale.

Le directeur d'école devra s'assurer chaque jour de la présence, à l'école, des enfants qui sont prévus sur le planning de restauration. Cette liste sera transmise le midi à l'accompagnateur des enfants à la cantine.

Les animateurs-accompagnateurs s'assureront de l'effective présence des enfants attendus sur le lieu de restauration le midi. Ils ont en charge le contrôle de la liste des enfants que doit leur remettre chaque matin le directeur de l'établissement.

- **Absence des enfants au restaurant :**

Lors de l'absence non prévisible d'un enfant au restaurant, le 1er jour reste facturé à la famille du fait de la production du repas par la Ville.

La famille devra alerter le service Vie Scolaire dès le 1er jour d'absence et au plus tard le lendemain avant 10 h 00. Dans ce cas, à compter du 2ème jour d'absence, et si cette dernière est justifiée (certificat médical en particulier), les repas ne seront pas facturés. La même règle est appliquée lorsqu'il s'agit de l'absence d'un enseignant (1er jour facturé et jours suivants annulés si le service scolaire est informé, par l'établissement scolaire, dès le 1er jour d'absence).

2. Les régimes alimentaires

La restauration scolaire ayant une vocation collective, laïque et républicaine, elle ne peut répondre à tous les régimes particuliers toutefois :

- La restauration scolaire pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal. Dans ce cas, les parents contacteront le service Vie Scolaire (03.44.29.52.00) afin d'élaborer au préalable, **un Protocole d'accueil en restauration scolaire**. Ce protocole signé par le Maire et les parents définit précisément les modalités d'accueil de l'enfant et notamment l'apport par la famille d'un repas de substitution.
- La restauration scolaire propose des menus sans porc ou sans viande. Des denrées de remplacement sont alors proposées aux enfants garantissant notamment l'apport en protéines.
- Les menus sans porc ou sans viande ne peuvent être garantis qu'aux enfants dont les parents ont bien signalé le régime de l'enfant lors de l'inscription administrative et à ceux dont les repas ont bien été réservés à l'avance au service scolaire. Si la réservation de ces repas n'a pas été faite, un repas ordinaire de substitution sera servi à l'enfant.
- Les parents doivent obligatoirement signaler aux agents, lors de l'inscription administrative annuelle, si l'enfant suit un régime normal, sans porc ou sans viande ou médical.

L'acceptation du présent règlement conditionne l'admission des enfants. Le non respect de celui-ci peut remettre en cause cette admission et l'accueil des enfants.